

# **GE\_GERICHTE P/9257/2020 vom 23. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9257\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9257_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/9257/2020 du 23 février 2022

IT: GE\_GERICHTE P/9257/2020 del 23 febbraio 2022

## **Regeste**

CP.180

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès. Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les

infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tend à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénué de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé. Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.2 et les références ; 1B\_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références), soit notamment le cessionnaire, la personne subrogée ex contractu , l'actionnaire ou l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise à son détriment (G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse , 2006, p. 656 n. 1027).

### **E. 2.4**

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.1). En outre, la victime doit avoir été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1).

## **E. 2.5**

En l'espèce, il est établi que l'appelant est l'auteur du courriel du 18 mai 2020, lequel a été adressé à la partie plaignante en tant que destinataire principale, D\_\_\_\_\_ étant en copie de celui-ci, étant souligné que le courriel litigieux s'inscrivait dans le cadre d'un conflit survenu entre l'appelant et C\_\_\_\_\_ AG. Concernant le contenu du courriel, il est retenu, à l'instar du Tribunal de police qu'il n'est pas établi que l'expression " petit D\_\_\_\_\_ [prénom]" constituerait une référence volontaire à l'affaire du meurtre non résolu de G\_\_\_\_\_, dite du " Petit G\_\_\_\_\_ [prénom]". D'ailleurs, l'emploi de l'adjectif " petit " est également utilisé pour désigner B\_\_\_\_\_ – " petite patrona " –. La phrase " Je vous promets que je détruirai votre vie et celle de votre famille ", sans conteste à caractère menaçant, visait D\_\_\_\_\_ et non B\_\_\_\_\_, le MP n'ayant pas bien appréhendé la situation à cet égard dans son ordonnance pénale. Contrairement au TP, la CPAR ne retiendra pas, pour fonder le verdict de culpabilité, en application du principe de l'accusation, que cette dernière a pu être effrayée par la menace de détruire la vie du précité et celle de sa famille, l'ordonnance pénale ne décrivant pas cet état de fait. S'agissant du passage au sujet de la présence de " beaucoup de gens agressifs, dont certains sont clandestinement intraquables, devant votre bureau et chez vous", décrit par l'ordonnance pénale, il est établi, tant par la structure du courriel que par les propos du prévenu, qu'il visait aussi B\_\_\_\_\_ et lui était également destiné. En effet, l'appelant a confirmé devant la CPAR qu'il avait souhaité que l'email parvienne à B\_\_\_\_\_ en sa capacité de supérieure hiérarchique et que ces propos la concernaient ainsi que D\_\_\_\_\_ " d'une manière ou d'une autre ". Malgré les dénégations de l'appelant, ils représentent bien une menace en ce sens qu'il font redouter la survenance d'un préjudice, soit la présence de personnes agressives sur le lieu de travail ou au domicile, certaines étant au demeurant non identifiables. Par l'emploi du futur, l'appelant a utilisé un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage à venir, la présence de personnes agressives étant de nature à en causer. La structure de la phrase en question, dans le contexte d'un email où l'appelant promet aussi notamment de détruire la vie et la famille d'un tiers, laisse clairement penser que la réalisation de cette menace était dépendante de la volonté de l'appelant. Le fait qu'il indique ne pas être l'une de ces personnes ne lui est d'aucun secours. En effet, tout récipiendaire de tels propos serait légitimé à penser que leur auteur fera le nécessaire pour envoyer des personnes agressives. Tel a précisément été le cas de B\_\_\_\_\_, laquelle a déclaré avoir pensé que des personnes proches de l'appelant pourraient se présenter dans les locaux de C\_\_\_\_\_ AG ou que

quelqu'un pourrait l'attendre devant la porte de sa maison voire l'interpeller sur le chemin du travail. Au vu de la réaction de B\_\_\_\_\_ à réception de l'email litigieux (contacter la police de H\_\_\_\_\_ et de I\_\_\_\_\_, refus de communiquer son adresse privée lors de son dépôt de plainte à Zurich par crainte de représailles, fermeture de locaux de C\_\_\_\_\_ AG le 19 mai 2020 et alerte transmise au bureau de Berne) illustrant la crainte importante qu'elle a ressentie et exprimée à réitérées reprises au cours de la procédure, il est manifeste qu'elle a effectivement été effrayée par les propos de l'appelant et que la condition de la menace grave est également remplie. Les termes incriminés remplissent ainsi tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de menaces. S'agissant de l'élément subjectif, c'est à bon droit que le TP a retenu que l'appelant, en envoyant son courriel, dont il avait rédigé le contenu, n'avait pu, à tout le moins, qu'envisager et accepter que les propos contenus dans ce dernier soient de nature à susciter de la crainte. Le ton général de son courriel est en effet extrêmement agressif et contient des menaces à l'endroit de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, ce qu'il a nécessairement réalisé et souhaité puisqu'il en est l'auteur. Le fait d'avoir utilisé, par hypothèse, un traducteur en ligne, ne modifie en rien cette appréciation. Au contraire, procéder à une étape supplémentaire avant l'envoi démontrerait une volonté assumée d'aller au bout de son projet. C'est ainsi à tort que la défense soutient que l'email incriminé serait l'expression d'une forme d'humour ou qu'il contiendrait des métaphores, les termes employés étant explicites et pour certains clairement menaçants. Le fait d'avoir été très stressé et hors de lui à l'époque des faits ainsi que d'avoir eu des problèmes psychiques par le passé ne permet néanmoins pas de douter de la responsabilité du prévenu dans le choix de ses propos. Sa défense ne le soutient d'ailleurs pas. En conséquence, la condamnation du prévenu du chef de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP sera confirmée. B\_\_\_\_\_ ayant personnellement été touchée par l'infraction commise par l'appelant à son encontre, elle dispose de la qualité de lésée et était donc fondée à se constituer partie plaignante. Les arguments de la défense à ce sujet sont dénués de pertinence.

3.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

3.1.2. En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement,

notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est d'une certaine importance. En raison d'un tempérament colérique mal maîtrisé aux dépens d'autrui, il s'en est pris à la liberté de la partie plaignante. Sa situation personnelle ne justifiait pas et n'excuse pas ses agissements. Si l'on comprend qu'il ressentait de la frustration dans le traitement de son dossier, il est cependant allé au-delà de ce que le cadre légal permettait en composant et adressant un email très agressif et menaçant. Il lui appartenait de mesurer ses propos. Sa collaboration à la procédure a été moyenne. S'il a reconnu être l'auteur du courriel du 18 mai 2020, il a cependant systématiquement contesté tout caractère menaçant dans les propos employés et s'est érigé en victime. Sa prise de conscience est nulle. Le prévenu est sans antécédent, facteur neutre sur la peine. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée ni plaidée. Au vu de ces éléments, la CPAR est d'avis que la peine prononcée par le Tribunal de police est adéquate. Elle sera ainsi confirmée, aucune déduction ne devant en effet intervenir en lien avec les mesures de substitution subies, compte tenu de leur caractère très peu contraignant. Le montant du jour-amende sera également confirmé, la situation financière de l'appelant ne s'étant pas modifiée depuis le premier jugement. Le sursis, qui se justifie pleinement, est acquis à l'appelant. Il en va de même de sa durée.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM]). Les frais de la procédure arrêtés par le Tribunal de police demeureront également à sa charge. Pour les mêmes raisons, ses conclusions en indemnisation seront rejetées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.